



La Russie ne peut être tenue pour responsable des blessures subies par un jeune homme lors d'affrontements armés en Tchétchénie mais elle n'a pas conduit d'enquête effective sur l'infraction alléguée

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Nakayev c. Russie](#) (requête n° 29846/05) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme pour défaut d'enquête effective et à la **non-violation de l'article 2** en ce qui concerne l'attaque à l'origine des blessures du requérant.

L'affaire concernait les graves blessures subies en 1999 par le requérant au cours d'affrontements armés en Tchétchénie.

Principaux faits

Le requérant, Ibragim Nakayev, est un ressortissant russe né en 1979 et résidant à Urus-Martan, en république tchétchène (Fédération de Russie). En décembre 1999, il fut blessé à la tête au cours d'une attaque dans un secteur autour du village tchétchène où il séjournait chez un proche. M. Nakayev dit que les forces fédérales russes soumièrent le secteur à un bombardement aveugle au cours duquel la cour du domicile de son proche fut atteinte par un projectile dont les éclats sont à l'origine de ses blessures. Il ajoute que certains fragments du projectile sont restés dans la cour. A la suite de l'attaque, il fut hospitalisé pendant plus de deux semaines et il dut subir un nouveau traitement par la suite. Il est frappé d'une incapacité de travail en raison de ses blessures et un handicap de deuxième degré a été diagnostiqué chez lui.

En mai 2003, la mère de M. Nakayev avisa le parquet de la blessure de son fils, alléguant que le bombardement était l'œuvre de militaires fédéraux. Elle porta plainte en août auprès de la police de district, demandant la conduite d'une enquête pénale. En septembre 2003, la police refusa d'ouvrir une enquête pénale sur les circonstances des blessures de M. Nakayev au motif qu'il était impossible d'établir quelle partie au conflit armé avait tiré le projectile qui l'avait atteint. En 2004, M. Nakayev forma un recours en réparation contre le ministère des Finances. Sa demande fut rejetée par un jugement que la Cour suprême de Tchétchénie confirma en décembre 2004.

En janvier 2005, M. Nakayev demanda l'annulation du refus d'ouverture d'une enquête pénale devant le tribunal municipal qui, en février, fit droit à sa demande, relevant que la police avait manqué de prendre certaines mesures d'instruction élémentaires. Alors

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

que le tribunal avait ordonné l'ouverture d'une nouvelle instance, ce n'est qu'en avril 2008, après que M. Nakayev s'était enquis à maintes reprises de l'état de la procédure, que de nouvelles mesures d'instruction furent prises. En particulier, des témoins furent interrogés et M. Nakayev fit l'objet d'un examen médico-légal qui conclut que ses blessures, s'ajoutant à un dommage au cerveau, avaient pu être causées par un éclat d'obus. L'enquête fut ajournée en juillet 2008 pour défaut d'identification des auteurs des faits. Ultérieurement reprise, elle est toujours en cours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2, M. Nakayev estimait que l'attaque au cours de laquelle il avait été blessé était constitutive d'une violation de son droit à la vie et qu'aucune enquête effective n'avait été conduite à ce sujet.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 juin 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nina **Vajić** (Croatie), *présidente*,
Anatoly **Kovler** (Russie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
George **Nicolaou** (Chypre),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour considère que les blessures de M. Nakayev, qui lui ont causé un grave handicap permanent, suffisent à faire relever son grief de l'article 2. Les autorités étaient donc tenues de conduire une enquête sur l'attaque qui aurait pu le tuer.

La Cour n'est toutefois pas en mesure de conclure que les autorités ont été avisées peu après l'attaque de l'infraction alléguée. La région de Tchétchénie où M. Nakayev habitait à l'époque ayant été, au moment des faits, le théâtre d'affrontements violents entre les forces armées fédérales et les combattants rebelles, il apparaît raisonnable que, si l'intéressé avait estimé qu'un crime avait été commis, il aurait dû en informer les services répressifs peu après son hospitalisation. Or, bien qu'il dût se rendre compte de la passivité des autorités après l'attaque, ce n'est qu'en 2003 qu'il a porté plainte.

Après qu'une juridiction interne eut autorisé le recours formé par M. Nakayev contre le refus d'ouverture d'une enquête et ordonné une nouvelle instance, un autre délai de plus de trois ans s'est écoulé avant que d'autres mesures d'instruction ne fussent prises. La Cour estime qu'au moins certains des problèmes qui ont pu surgir au cours de l'enquête sont imputables à la tardiveté de la plainte. Des éléments tels que le traitement médical de M. Nakayev ou le sentiment d'insécurité et de vulnérabilité qu'il a pu éprouver permettent certes de justifier, dans une certaine mesure, ce retard, mais ils n'expliquent certainement pas pourquoi il a fallu attendre trois ans et demi pour que des faits aussi graves soient rapportés au parquet.

Toutefois, les autorités ne se sont pas appuyées directement sur le passage du temps pour expliquer leur inactivité subséquente, et un tel reproche n'a pas non plus été opposé à M. Nakayev dans le cadre de la procédure. En outre, les retards intervenus après mai 2003 dans l'adoption des mesures les plus importantes ne lui sont pas imputables. En particulier, on ne sait toujours pas pourquoi la décision judiciaire ordonnant la reprise de l'enquête n'a pas été exécutée pendant plus de trois ans.

Alors que, d'après M. Nakayev, certains fragments du projectile qui avait touché le village s'y trouvaient encore à la date de sa plainte, aucune mesure n'a été prise – si l'on en croit les documents communiqués par le Gouvernement – pour recueillir et examiner ces fragments, ce qui doit être considéré comme une lacune majeure de l'enquête. Compte tenu de ces déficiences, la Cour rejette également l'exception tirée par le Gouvernement de ce que M. Nakayev n'aurait pas épuisé les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes dans le cadre de l'enquête pénale.

Il y a donc eu **violation de l'article 2, faute pour les autorités d'avoir conduit une enquête effective** sur les circonstances de blessures de M. Nakayev.

Pour ce qui est du défaut allégué de protection du droit à la vie, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, c'est à l'État qu'il incombe d'apporter une explication plausible aux blessures et décès survenus lorsque les victimes ont été retrouvées blessées ou mortes dans des zones sous son contrôle exclusif et qu'il existe des indices montrant que ses agents ont pu être impliqués.

Cependant, ce n'est qu'en mars 2003 que M. Nakayev a invoqué pour la première fois la thèse d'une attaque perpétrée par l'État défendeur en décembre 1999. S'il reconnaît que l'intéressé a été blessé par des éclats d'obus, le Gouvernement en nie la responsabilité compte tenu de l'impossibilité d'identifier les auteurs des faits. L'enquête n'a pas permis d'apporter des réponses définitives quant à l'origine de l'explosion. M. Nakayev ayant dans une large mesure contribué aux retards de l'enquête, la Cour estime qu'il n'a pas soulevé un grief défendable sur la question de la responsabilité de l'État à raison de l'attaque. Dans ces conditions, la charge de la preuve ne peut être renversée au détriment du Gouvernement. La responsabilité de l'État ne peut pas non plus être établie au-delà de tout doute raisonnable sur la base des éléments produits par les parties.

La Cour en conclut à la **non-violation de l'article 2 sur la question du défaut de protection du droit à la vie** de M. Nakayev

Article 41

En vertu de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit que la Russie doit verser au requérant 24 000 euros (EUR) pour dommage moral et 3 150 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.